

Assurance➤ BTPlus

SARL ATOLL PISCINES
35 AVENUE DE L'EUROPE
31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS FR

Votre intermédiaire**CEA**

11 Rue de Rochechouart

75009 PARIS

Tél : 01.49.95.10.54

Fax : 01.49.95.06.20

Portefeuille : 202026384

Vos références :**Contrat n° 5698249004**Code client n° **0476379020**

**ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE DECENNALE**

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n°**5698249004**, à effet du **1^{er} janvier 2013** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **1^{er} janvier 2019** jusqu'au **1^{er} janvier 2020**.

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1^{er} alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **1^{er} janvier 2019** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX

722 057 460 R.C.S. Nanterre - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12 ou 2.14 des conditions générales.

Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P1 ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P2.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P3,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité ».

Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après

Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à **2 000 000 €**.

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.



A/ Activités "travaux" réalisées dans le domaine du BTP :

1. Réalisation de piscines « béton armé » de technique courante y compris les organes et équipements nécessaires à leur utilisation (rubrique 37 de la nomenclature FFSA), ou sous avis technique N°3/09-604 (STRUCTURA FEAT, Procédé Aquafeat), ou sous avis technique N°3/12-726 (STRUCTURA, Procédé Geodemia) exclusivement selon les 2 techniques suivantes :

- étanchéité non solidaire du support obtenue au moyen d'un liner «ALKORPLAN»(NFT 54-802)
- étanchéité non solidaire du support obtenue au moyen d'une membrane armée PVC ARMAKOR, NFT 54 803-1 NFT 54 803-2)

réalisées suivant les directives techniques piscines publiées par la FPP et/ou accord AFNOR FPP

et répondant aux critères suivants :

- ouvrages de bassin de piscines de taille inférieure à 100 m² et de profondeur maximale de 2,50 mètres.

A L'EXCLUSION :

- **des piscines préfabriquées conçues pour être hors sol**
- **des piscines béton faisant appel à la technique de projection, dite de « gunitage ».**
- **des bassins étanchés par un revêtement semi adhérent en résine armée (suivant directive DTP2 FPP)**
- **des dispositifs de sécurité non-conformes aux normes NF**

2. VRD (rubrique 4 de la nomenclature FFSA) consistant exclusivement en travaux d'aménagement d'abord de piscine.

3. Maçonnerie (rubrique 10 de la nomenclature FFSA) consistant exclusivement en locaux techniques et pool-house d'une superficie unitaire inférieure à 20m².

B/ Activités négoce de produits liés directement à la construction de piscine, et de matériels de sécurité conformes aux normes NF.

C/ Activités négoce d'accessoires, consommables et produits de loisir - y compris matériel de balnéothérapie et piscines hors sol.



Montants des garanties et franchises

Montants de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)

Garanties	Montant de garantie	Montant de franchise
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
- Effondrement des ouvrages (art 2.1) (Garantie Non Souscrite)	NON SOUSCRITE	NON SOUSCRITE
- Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) (Garantie Non Souscrite)		
- Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) (Garantie Non Souscrite)		
- Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) (Garantie Non Souscrite)		
- Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5) (Garantie Non Souscrite)		
- Catastrophes naturelles (art 2.6) (Garantie Non Souscrite)		
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
- Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	2.000.000 €	4.500 €
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	2.000.000 €	4.500 €
- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10)	2.000.000 € par sinistre et par année	4.500 €
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
- Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12)	600.000 €	4.500 €
- Dommages immatériels consécutifs (art 2.15)		
- Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14)		
- Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13) (Garantie Non Souscrite)		



Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limite de garantie		Montant de franchise
	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
Garanties Tous dommages confondus y compris Extensions spécifiques (art. 2.17.3.1, art. 2.17.3.2, art. 2.17.3.3)			
- Avant réception	7.500.000 €		4.500 €
- Après réception	6.000.000 €	6.000.000 €	4.500 €
Dont avant/après réception			
- Dommages matériels	1 500 000 €	1 500 000 €	4.500 €
- Dommages immatériels	200 000 €	400 000 €	4.500 €
- Dommages de pollution	750 000 €	750 000 €	4.500 €
- Faute inexcusable	1 000 000 €	1 000 000 €	4.500 €
- Défense recours	20 000 € par litige		4.500 €

Les montants de garanties et de franchises sont indiqués à la valeur de l'indice BT01 égale à 87190 (valeur de janvier 2013 paru au JO du 03/05/2012.)

La présente attestation est valable jusqu'au 01 janvier 2020 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Fait à NANTERRE, le 19 janvier 2018

POUR LA SOCIETE

AXA France IARD
Société anonyme au Capital de 214 799 030 €
Siège social : 113 Terrasses de l'Arche
92727 NANTERRE CEDEX
722 057 460 RCS Nanterre
(Entreprise régie par le Code des Assurances)